

PROCES VERBAL de la séance du CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 19 Septembre 2022

Etaient présents : P. ALAUZET, N. ANDURAND-LE-GUEN, C. AUGUSTIN, R. BASTIDE, A. BESSAC, JM. BESSIERE., JL CAVALIER, H. COLOMBIES, M. COMBETTES, F. COSTES, V. COUDERC, M. CRAYSSAC, JC. DELERIS, J. EVANNO, P. FRAYSSE, F. GARRIC, C. LACOMBE, JE. LE MEIGNEN, D. MARRE, P. MARTY, C. MERIOT, C. MURATET, J. RICARD, B. RIGAL, V. ROBERT.

Excusés ayant donné pouvoir : C. FABRE

Absent : A. ALET

LEGALEMENT CONVOQUES le 15.09.2022

Le Président ouvre la séance à 20h30 et rend hommage à Mr BELLOC décédé la semaine dernière. Une minute de silence est réalisée en sa mémoire.

Il remercie l'ensemble des membres présents.

Il est procédé à l'unanimité à la nomination du secrétaire de séance : Corinne FOUCHE

Approbation du PV de la séance du 23 Juin 2022

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

Décisions prises par le Président :

Ordre du jour :

FINANCES

- 1/ Exonération REOM
- 2/ FPIC
- 3/ Opération Pneus Agricoles : prise en charge des frais de pesage
- 4/ Admission en Non-Valeur

URBANISME

- 5/ Approbation Modification PLU Commune de Rieupeyroux

ENVIRONNEMENT

- 6/ Rapport RPQS du SPANC

RESSOURCES HUMAINES

- 7/ Recrutement Apprenti – Projet Itinéraires VTT
- 8 / Création emploi permanent – SPANC
- 9/ Recrutement contractuel – Responsable réseau médiathèque
- 10/ Recrutement saisonnier – Ségala environnement
- 11/ Recrutement saisonnier – MNS
- 12/ Création emploi permanent – adjoint administratif France Services.
- 13/ Indemnités élus – revalorisation – Point d’indice

Délibération N°1 : TAXE D’ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) EXONERATIONS POUR L’ANNEE 2023

La Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur compétente en matière de collecte des ordures ménagères depuis le 1er janvier 2005, il convient qu’elle encaisse la taxe correspondante.

Après délibération, les membres du Conseil Communautaire DECIDENT l’exonération de la Taxe d’Enlèvement des Ordures Ménagères pour les administrés ci-dessous :

Sur la Commune de RIEUPEYROUX :

- SCI DIMABRI, représentée par Monsieur SACRISPEYRE Didier, 3 Chemin de la Calquière à Rieupeyroux, concernant le bâtiment cadastré BX 239,
- SCI DIMABRI, représentée par Monsieur SACRISPEYRE Didier, 3 Chemin de la Calquière à Rieupeyroux, concernant le bâtiment cadastré CE 368,
- Mme Brigitte MALRIEU, domiciliée 3 Chemin de la Calquière à Rieupeyroux, concernant le bâtiment cadastré CE 203.
- SCI Les Plots (SCMR) représentée par Monsieur Philippe ALAUZET, Route de Rodez à Rieupeyroux concernant le bâtiment cadastré BY 178-180-185-187-188

Sur la Commune de LA CAPELLE-BLEYS :

- SCI AARON, siège social situé au Lieudit La Genrie 12390 RIGNAC, concernant le bâtiment cadastré ZB 11, de 40 268 m² sis au lieu-dit « Le Puech-Haut ».

Ils décident, en outre, d’instaurer une Redevance d’Ordures Ménagères pour ces administrés, soit une redevance annuelle forfaitaire de :

- 2 602 € pour la SCI DIMABRI - Parcelle BX 239
- 181 € pour la SCI DIMABRI – Parcelle CE 368
- 181 € pour la SCI Les plots (SCMR)
- 181 € pour la SCI AARON

Voté à l’unanimité

Mr COUDERC précise que ces montants ont été réévalués pour 2023 à la même hauteur que la TEOM appliquée aux habitants de RIEUPEYROUX en 2022 soit + 10.9%.

Délibération N°2 : REPARTITION DU FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES 2022

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire qu'il a reçu notification, de la part de la Préfecture, d'une circulaire relative au Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC). Ce dernier consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Le FPIC est calculé à partir d'un indice synthétique prenant en compte la richesse fiscale du territoire et le revenu moyen de ses habitants.

Trois modalités différentes de répartition sont possibles du prélèvement ou de la distribution qui sont les suivantes :

- La répartition dite « de droit commun »
- La répartition « à la majorité des 2/3 » : dans ce cas le prélèvement et/ou reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI, d'une part, et ses communes membres, d'autre part librement sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit de commun.
- La répartition « dérogatoire libre » : dans ce cas il nous appartient de définir librement la nouvelle répartition du prélèvement et/ou du reversement. La délibération doit être prise à l'unanimité.

Chaque année, le Conseil Communautaire peut décider de modifier (ou non) le type de répartition retenu l'année précédente. En 2021, le conseil communautaire avait voté la répartition dérogatoire.

Pour 2022, le bureau communautaire du 14 Septembre 2022 a souhaité procéder au prélèvement et reversement du FPIC selon la répartition libre afin de renforcer les finances de la communauté de communes, selon un prélèvement et reversement intégral à la CC ABSV :

Répartition du FPIC entre l'EPCI et l'ensemble de ses communes membres

	Prélèvement de droit commun	Reversement de droit commun	Prélèvement dérogatoire libre	Reversement dérogatoire libre
Part EPCI	- 45 372	91 929	- 87 981	178 261
Part communes membres	- 42 609	86 332	0	0
TOTAL	- 87 981	178 261	- 87 981	178 261

Le Président propose de valider cette décision et demande au conseil communautaire de retenir la répartition dérogatoire libre du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales pour 2022 selon le tableau ci-dessus.

Voté à l'unanimité

En complément et suite à la demande de la commune de La Salvetat Peyralès d'informer les conseillers communautaires de l'effort consenti par chaque commune, les montants calculés selon la méthode de 2021 sont les suivants :

		Répartition du FPIC Dérogatoire - Pondération Potentiel Fiscal		
Code INSEE	Nom Communes	Prélèvement	Reversement	SOLDE 2022
12021	LE BAS SEGALA	- 15 325	20 444	5 118.52
12054	CAPELLE-BLEYS	- 3 442	4 306	864.54
12128	LESCURE-JAOUL	- 2 182	3 154	972.11
12190	PREVINQUIERES	- 2 270	4 961	2 691.53
12198	RIEUPEYROUX	- 18 409	22 945	4 536.18
12258	SALVETAT- PEYRALES	- 8 710	14 692	5 981.82
12278	TAYRAC	- 1 644	2 759	1 115.30
TOTAL		- 51 981.00	73 261.00	21 280.00

Délibération N°3 : Opération Pneus Agricoles – frais de pesage

Vu la délibération N° **20201712/10** en date du 17 décembre 2020 actant la mise en place d'une opération ponctuelle de collecte de pneus agricoles sur le territoire de la Communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur,

Vu la délibération N° **20222306/05** en date du 23 juin 2022 actant le plan de financement de cette opération.

Considérant que le pesage des pneus agricoles va se dérouler sur le pont bascule de Solville qui appartient à la communauté de communes et afin de faciliter son déroulement il est proposé que la communauté de communes prenne en charge les frais de pesage de cette opération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- Acte que le pesage de cette opération sera pris en charge par la communauté de communes
- Mandate, Monsieur Le Président, pour tout acte en lien avec cette opération.

Voté à l'unanimité

Délibération N°4 : Budget Principal : Admission en non-valeur

Monsieur le Président fait part à l'assemblée du courrier que lui a adressé Monsieur le Trésorier de la collectivité concernant une présentation de titres en non-valeur.

Il s'agit d'une personne ayant emprunté des livres à la médiathèque et le montant trop faible n'autorise pas le recouvrement

Il s'agit de :

- Madame COUEDEL Sorenza pour un montant de 40.60€

Monsieur le Président propose donc d'admettre ce montant en non-valeur.

Voté à l'unanimité

Délibération N°5 : Approbation Modification PLU – Commune de Rieupeyroux

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5216- 5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la compétence obligatoire de la communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur en matière de plan local d'urbanisme

Vu l'arrêté N°35-2022 en date du 24 Mars 2022 soumettant à enquête publique le projet de modification N°5 du PLU de Rieupeyroux.

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant qu'au vu des observations formulées dans le cadre des avis des personnes publiques associées et des modifications suite à l'enquête publique, l'économie générale du projet n'est pas remise en cause ;

Considérant ce qui suit :

La commune de Rieupeyroux souhaite accueillir des populations nouvelles notamment pour revivifier les hameaux et les écarts en favorisant la récupération d'anciens bâtiments agricoles abandonnés pour les transformer en logement, commerces ou activités de services. Cet objectif s'inscrit :

- D'une part dans la prescription générales N°4 du Projet d'aménagement et de développement durable du PLU « favoriser le déclin des hameaux et écarts »
- Et d'autre part dans l'orientation I-III-2 du SCOT « Permettre la diversification agricole et agir pour une meilleure intégration de l'agriculture à l'environnement ». L'agrotourisme est une des voies de la diversification agricole.

Le projet de modification n°5 du PLU de Rieupeyroux tel que soumis à enquête publique porte sur :

-La désignation de bâtiments au titre du L151-11 du code de l'urbanisme, pour autoriser leur changement de destination en zone Agricole

-La mise à jour du règlement des zones Agricoles au titre du L151-12 pour autoriser les extensions et les annexes des habitations.

-Les adaptations du règlement de l'article 12 en zone UX et 1AUX pour le stationnement

-L'adaptation du règlement de l'article N6 pour les secteurs Ncd et Nh relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies

La notification aux personnes publiques associées (PPA) :

Conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le dossier a été notifié aux différentes PPA et aucun avis défavorable n'a été exprimé.

L'enquête publique s'est déroulée du 13 avril au 12 mai 2022 avec deux permanences du commissaire enquêteur les 13/04 & 12/05. Aucune observation n'a été formulée sur le registre et aucune n'est arrivée soit par mail soit par courrier postal.

Considérant que le projet de modification n°5 du PLU de Rieupeyroux tels que présenté peut être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve la modification N°5 du Plan local d'Urbanisme de Rieupeyroux tel qu'annexé à la présente délibération
- Autorise M. le Président à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

*Conformément aux articles **R.153-20 et R.153-21** du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un délai d'un mois au siège de la Communauté d'agglomération et dans les mairies des communes membres. Mention de cet affichage sera en outre précisée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.*

La présente délibération sera exécutoire à l'issue de l'accomplissement des mesures de publicité.

Voté à l'unanimité

Conformément à la remarque de Me ROBERT, le contenu se référant au PADD est réécrit correctement.

Délibération N°6 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2021

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Assainissement Non Collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante :

- Adopte le rapport sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif,
- Décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- Décide de mettre en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010.
- Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Voté à l'unanimité

*Des remarques et questions sont posées sur ce rapport et plus globalement sur le service SPANC.
Mr Le Président propose qu'une présentation de ce service, des contraintes et obligations en matière d'assainissement non collectif soit faite lors d'une prochaine réunion.*

Délibération N°7 : RECRUTEMENT APPRENTISSAGE

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

En attente de l'avis du comité technique en date du 21 septembre 2022

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant le projet d'élaboration d'itinéraires de VTT sur le territoire de la communauté de communes et la possibilité de continuer à travailler avec la personne qui a suivi ce dossier dans la cadre d'un contrat d'alternance,

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le conseil communautaire, et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : décide de recourir au contrat d'apprentissage.

Article 2 : décide d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Administration générale	Chef de projet Mobilité Douce	Master Gestion de l'environnement	11 mois

Article 3 : précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 4 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Voté à l'unanimité

Mr COUDERC complète sa présentation en répondant à Mr BESSIERE sur la rémunération. L'apprenti est rémunéré selon les conditions en vigueur dans le cadre de l'apprentissage qui sont de 61% du SMIC au vu du diplôme et de l'âge de l'apprenti. Ce montant est égal à 1061€/mois sans charges sociales et patronales. Les frais de formation sont financés en totalité par le CNFPT.

Me EVANNO indique que des aides existent pour prendre en charge ces frais à hauteur de 8000 €.

Me FOUCHE précise que ces aides concernent les contrats dans les entreprises privées mais pas dans les collectivités territoriales. Une vérification est à nouveau faite à l'issue du conseil qui valide les éléments de Me FOUCHE et précise qu'exceptionnellement l'Etat a accordé une aide de 3000€ pour les contrats de 2021 auprès des administrations publiques pour relancer l'apprentissage à l'issue du COVID.

Projet de délibération N°8 : CREATION EMPLOI PERMANENT – AGENT TECHNIQUE

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la Communauté de Communes,

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment les articles 3-3 et 34,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la fin du contrat Parcours Emploi Compétence de l'agent actuellement en poste,

Considérant le besoin de ce service de pérenniser ce poste et d'assurer la continuité de ce service auprès des usagers,

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet, pour effectuer des missions d'adjoint technique au sein du service SPANC en tant qu'opérateur SPANC à compter du 01 Novembre 2022.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01 Novembre 2022.

Filière : TECHNIQUE

Cadre d'emploi : ADJOINT TECHNIQUE

Grade : ADJOINT TECHNIQUE

- ancien effectif5.... (nombre)

- nouvel effectif6..... (nombre)

L'agent bénéficiera de l'IFSE correspondant à son cadre d'emploi.

Le Conseil Communautaire donne son accord à ce recrutement aux conditions suscitées et mandate Monsieur le Président et Monsieur le Vice- Président en charge du personnel pour effectuer les démarches du recrutement.

Voté à l'unanimité

Délibération N°9 : RECRUTEMENT AGENT CONTRACTUEL RESPONSABLE RESEAU MEDIATHEQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article L332.8 3°

Considérant la demande de détachement de Madame Laetitia GAUBERT à partir du 26 Septembre pour une durée de 3 ans.

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire la nécessité de procéder à son remplacement. Une procédure de recrutement a été lancée en l'été et a pu aboutir au recrutement de la nouvelle responsable.

Il s'agira d'un recrutement d'un agent contractuel pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} octobre 2022 jusqu'au 30 septembre 2025.

L'agent sera recruté en tant qu'Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe au 9^{ème} échelon, IB/528 ; IM/ 452 et bénéficiera de l'IFSE.

Cet agent pourra être amené à effectuer des heures complémentaires.

Après délibération, le Conseil Communautaire donne son accord à ce recrutement aux conditions suscitées et mandate Monsieur le Président et Monsieur le Vice- Président en charge du personnel pour effectuer les démarches du recrutement.

Voté à l'unanimité

Délibération N°10 : RECRUTEMENT – ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D’ACTIVITE - SERVICE ENVIRONNEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-I 2° ;

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire la nécessité de recruter un agent pour la fin de l’année 2022 au Service Ségala environnement afin d’assurer notamment la collecte des pneus agricoles, le nettoyage des containers et permettre aux agents du service de se libérer pour prendre les congés.

Monsieur le Président propose le recrutement suivant :

Pour le service environnement :

- Un agent chargé d’effectuer la collecte des déchets ménagers et l’accueil en déchèterie sera recruté en tant que non titulaire, à temps non complet, pour une durée déterminée du 01 Novembre au 31 Mars 2023 inclus sur la base de 10h hebdomadaire sur la période. Il percevra une rémunération calculée correspondant à l’indice brut 401, indice majoré 363. L’agent percevra une indemnité de congés payés correspondant à 10 % de son salaire brut.

Cet agent pourra être amené à effectuer des heures complémentaires.

Après délibération, le Conseil Communautaire aura à donner son accord à ce recrutement aux conditions suscitées et mandate Monsieur le Président et Monsieur le Vice- Président en charge du personnel pour effectuer les démarches du recrutement.

Voté à l’unanimité

Délibération N°11 : RECRUTEMENT SAISONNIER PISCINE

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire la nécessité de recruter un agent saisonnier en septembre 2022 au sein de la piscine intercommunale à Rieupeyroux pour assurer les fonctions de maître-nageur sauveteur.

Le Président propose le recrutement suivant :

Pour la piscine intercommunale :

- Un agent chargé d’assurer les fonctions de maître-nageur BEESAN sera recruté en tant que non titulaire, à temps non complet, **du 12 septembre au 03 octobre 2022 sur la base de 22 heures et 30 minutes hebdomadaire**. Il percevra une rémunération correspondant à l’indice brut 478, indice majoré 415. L’agent percevra une indemnité de congés payés correspondant à 10 % de son salaire brut.

Ces agents pourront être amenés à effectuer des heures complémentaires.

Après délibération, le Conseil Communautaire donne son accord à ce recrutement aux conditions suscitées et mandate Monsieur le Président et Monsieur le Vice- Président en charge du personnel pour effectuer les démarches du recrutement.

Voté à l'unanimité

Délibération N°12 : CREATION EMPLOI PERMANENT – AGENT ADMINISTRATIF

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la Communauté de Communes,

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment les articles 3-3 et 34,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant l'ouverture du dispositif France Services à compter du 1^{er} janvier 2023

Considérant les obligations d'ouverture du dispositif avec un minimum de 24h/hebdo et la présence de 2 agents.

Considérant la mutualisation du personnel administratif avec les agents actuellement en poste à la communauté de communes

Considérant la labellisation en cours sur ce dispositif qui permettra de bénéficier d'une subvention de fonctionnement supplémentaire,

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint administratif à temps non complet de 28 heures hebdomadaire, pour effectuer des missions d'adjoint administratif pour le dispositif France Services à compter du 01 Janvier 2023.

Le tableau des emplois sera ainsi modifié à compter du 01 Janvier 2023.

Filière : ADMINISTRATIVE

Cadre d'emploi : ADJOINT ADMINISTRATIF

Grade : ADJOINT ADMINISTRATIF

- ancien effectif4..... (*nombre*)

- nouvel effectif5... (*nombre*)

L'agent bénéficiera de l'IFSE correspondant à son cadre d'emploi.

Après délibération, le Conseil Communautaire donne son accord à ce recrutement aux conditions suscitées et mandate Monsieur le Président et Monsieur le Vice- Président en charge du personnel pour effectuer les démarches du recrutement.

Voté à l'unanimité

Délibération N°13 : REVALORISATION INDEMNITE DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Depuis le 1^{er} juillet 2022, l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027) servant de base au calcul des indemnités de fonction a été revalorisé (augmentation de 3.5%).

Vu la délibération N°20200806/05 mentionnant les montants de ces indemnités en euros et afin que la revalorisation soit prise en compte il convient de prendre une nouvelle délibération suivant les mêmes taux.

Le conseil communautaire aura à décider :

1° Des indemnités suivantes à compter du 01 juillet 2022 :

	<i>Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique</i>	<i>Montant mensuel</i>
<i>Président</i>	<i>35 %</i>	<i>1408.94 €</i>
<i>1^{er} Vice-Président</i>	<i>30 %</i>	<i>1207.66 €</i>
<i>2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} Vice Président</i>	<i>10 %</i>	<i>402.55 €</i>

° De prélever les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la communauté pour les exercices (années).

6 Abstentions & 19 pour

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

La secrétaire de séance

Corinne FOUCHE

Le Président

Mr LE MEIGNEN Jean Eudes